

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 4127 /2018

Jugement Contradictoire  
du Lundi 07 janvier 2019

Affaire :

La société HYDRAULIQUE DIESEL  
INDUSTRIEL dite HDI

Contre

La société COMPAGNIE FONCIERE  
ET COMMERCIALE DE  
DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite  
CFCD-CI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et  
en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société  
HYDRAULIQUE DIESEL INDUSTRIEL dite  
HDI pour défaut de tentative de règlement  
amiable préalable ;  
La condamne aux dépens.

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Lundi sept janvier de l'an Deux Mille  
dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN  
CLAUDE, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO  
FODE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON  
Marie-France, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

LA SOCIETE HYDRAULIQUE DIESEL INDUSTRIE DITE HDI,  
Entreprise individuelle, dont le siège est fixé à San-Pédro  
Seweke 1près de la pharmacie Madou, RCMM : CI-SAS-  
2014-A-1495, N°CC 1509718, Té : 34 71 33 33, Fax : 34 71  
67 68, aux poursuites et diligence de Monsieur ZEINOUN  
GABY son gérant, lequel pour les présentes fait élection de  
domicile en sa propre demeure.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE  
DISTRIBUTION CÔTE D'IVOIRE DITE CFCD-CI SA au capital de  
390 000 000 F/ CFA ayant son siège social sis à Abidjan Cocody  
7<sup>ème</sup> tranche, ATTOBAN, 01 BP 956 Abidjan 01, Tél : 22 43 23 22,  
représenté par son Directeur Général.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de  
son conseil, MAÎTRE COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 05 décembre 2018 pour l'audience du mercredi 19 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24/12/2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution ; A cette date la cause a été renvoyée au 31 décembre 2018 et mise en délibéré pour le lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société HYDRAULIQUE DIESEL INDUSTRIEL dite HDI contre la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ; Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 décembre 2018, la société HYDRAULIQUE DIESEL INDUSTRIEL dite HDI a assigné la société COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI à lui payer la somme de 6.625.000 francs en principal ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI aux dépens ;

Au soutien de son action, la société HYDRAULIQUE DIESEL INDUSTRIEL dite HDI expose qu'elle est créancière de la COMPAGNIE FONCIERE ET COMMERCIALE DE DISTRIBUTION COTE D'IVOIRE dite CFCD-CI de la somme de 6.625.000 francs représentant le reliquat du montant de l'exécution d'un contrat de levage, de

transport et de déchargement de plusieurs conteneurs dans le Département de Tabou ;

Elle indique qu'elle a exécuté son obligation qui consistait au levage, au transport et au déchargement de plusieurs conteneurs de la zone de Tabou et San Pedro au coût de 11.625.000 francs et a perçu une avance de 5.000.000 de francs ;

Elle fait savoir qu'une fois le contrat exécuté, la CFCD-CI refuse de lui payer le reliquat du montant de sa prestation, à savoir la somme de 6.625.000 francs, malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Pour sa part, la CFCD-CI n'a ni comparu, ni conclu ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La CFCD-CI a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.625.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre

les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la HDI n'a versé au dossier aucune pièce prouvant qu'elle a tenté un règlement à l'amiable du litige l'opposant à la CFCD-Cl ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable conformément aux textes susvisés ;

- Sur les dépens

La HDI succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la société HYDRAULIQUE DIESEL INDUSTRIEL dite HDI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 FEV 2019  
REGISTRE A.J Vol..... F° .....  
N°..... 309 Bord..... 103  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

